

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 51

23^e année

25 février 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/232/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages 1

Commission

80/233/CEE :

- ★ Directive de la Commission, du 21 novembre 1979, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques 8

80/234/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 5 décembre 1979, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/29.011 — Présure) 19

80/235/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1979, autorisant le Danemark et la république fédérale d'Allemagne à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose, en cas d'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage ou de rente 28

80/236/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1979, modifiant les décisions 77/331/CEE et 78/118/CEE relatives à des garanties sanitaires particulières concernant la leucose bovine 35

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 janvier 1980

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages

(80/232/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages ⁽⁴⁾, sont précisées les erreurs maximales tolérées sur le contenu de ces préemballages ainsi que les inscriptions et le mode de contrôle à effectuer sur ces préemballages pour qu'ils puissent circuler à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, néanmoins, cette directive n'élimine pas toutes les entraves aux échanges de produits préemballés résultant des différences de législations en ce qui concerne les propriétés métrologiques de ces produits et que, en particulier, dans les États membres des dispositions différentes sont exposées en ce qui concerne le volume ou la masse de ces produits ; que, en conséquence, il convient de procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant qu'il convient de réduire autant que possible pour un produit donné les quantités trop voisines qui risquent d'induire en erreur le consommateur, en vue notamment de permettre une meilleure transparence du marché ;

considérant que cet effort de réduction doit porter aussi bien sur les produits vendus à la masse ou au volume que sur les contenants de ces emballages ;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽⁵⁾, modifiée par l'acte d'adhésion ⁽⁶⁾, prévoit, dans son article 16, que des directives particulières peuvent avoir pour objet l'harmonisation des conditions de commercialisation de certains produits, notamment en ce qui concerne la fixation des quantités admises pour certains produits préemballés,

⁽¹⁾ JO n° C 193 du 18. 8. 1976, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 30 du 7. 2. 1977, p. 34.

⁽³⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 4.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux produits qui sont présentés en préemballages répondant aux articles 1^{er} et 2 de la directive 76/211/CEE et qui figurent aux annexes de la présente directive; sont exclus les produits en préemballages destinés exclusivement à l'usage professionnel.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} se répartissent en trois groupes :

- a) les produits vendus à la masse ou au volume, à l'exception des produits visés sous b) et c).

L'annexe I fixe pour ces produits les gammes des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages ;

- b) les produits vendus à la masse ou au volume qui sont conditionnés dans les contenants rigides énumérés à l'annexe II, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

L'annexe II fixe pour ces produits les gammes des valeurs des capacités de ces contenants ;

- c) les produits présentés sous forme d'aérosols.

L'annexe III fixe pour ces produits les volumes de la phase liquide et, en ce qui concerne les contenants métalliques, également la capacité du contenant.

Article 3

Dans tous les cas, les préemballages doivent porter l'indication de la masse nominale ou du volume nominal du produit contenu suivant les prescriptions de la directive 76/211/CEE.

Dans les cas visés à l'article 2 sous b) et c), les contenants doivent également porter, de telle façon qu'elle ne puisse introduire aucune confusion avec l'indication visée au premier alinéa, l'indication de leur capacité nominale suivant ce qui est prescrit à l'annexe II et l'annexe III point 1 ou, le cas échéant, une référence aux normes CEN citées dans les annexes.

Article 4

Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, les gammes de valeurs citées aux annexes I, II et III s'appliquent aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, les gammes de valeurs citées aux annexes I, II et III s'appliquent au préemballage.

Article 5

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des préemballages qui satisfont aux prescriptions de la présente directive, pour des motifs concernant la valeur de la quantité nominale dans le cas des préemballages énumérés à l'annexe I et à l'annexe III point 2, pour des motifs concernant la valeur de la capacité nominale des contenants dans le cas de préemballages énumérés à l'annexe II, ou pour ces deux motifs dans le cas des produits énumérés à l'annexe III point 1.

Article 6

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre, avant le 1^{er} janvier 1982, la mise sur le marché des préemballages satisfaisant aux prescriptions de la directive 76/211/CEE, dont la quantité nominale ou la capacité du contenant a une valeur qui ne figure pas dans la présente directive et qui étaient mis sur leurs marchés à la date de sa notification.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux mesures qui seront prises au Royaume-Uni et en Irlande pour définir des gammes en unités du système international (SI).

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

ANNEXE I

GAMMES DES VALEURS DES QUANTITÉS NOMINALES DU CONTENU DES PRÉEMBALLAGES

1. PRODUITS ALIMENTAIRES VENDUS À LA MASSE (valeur en g)
 - 1.1. **Beurre** (position 04.03 du tarif douanier commun), **margarine, graisses émulsionnées ou non animales et végétales, pâtes à tartiner à faible teneur en graisse**
125 — 250 — 500 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 2 500 — 5 000
 - 1.2. **Fromage frais, à l'exception des fromages dits « petits suisses » et des fromages de même présentation** [sous-position ex 04.04 E I c) du tarif douanier commun]
62,5 — 125 — 250 — 500 — 1 000 — 2 000 — 5 000
 - 1.3. **Sel de table ou de cuisine** (sous-position 25.01 A du tarif douanier commun)
125 — 250 — 500 — 750 — 1 000 — 1 500 — 5 000
 - 1.4. **Sucres impalpables, sucres roux ou bruns, sucres candis**
125 — 250 — 500 — 750 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 2 500 — 3 000 — 4 000 — 5 000
 - 1.5. **Produits à base de céréales** (à l'exclusion des aliments destinés au premier âge)
 - 1.5.1. *Farines, gruaux, flocons et semoule de céréales, flocons et farines d'avoine* (à l'exclusion des produits visés au point 1.5.4)
125 — 250 — 500 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 2 500 ⁽¹⁾ — 5 000 — 10 000
 - 1.5.2. *Pâtes alimentaires* (position 19.03 du tarif douanier commun)
125 — 250 — 500 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 10 000
 - 1.5.3. *Riz* (position 10.06 du tarif douanier commun)
125 — 250 — 500 — 1 000 — 2 000 — 2 500 — 5 000
 - 1.5.4. *Céréales et flocons de céréales prêts à servir*
250 — 375 — 500 — 750 — 1 000 — 1 500 — 2 000
 - 1.6. **Légumes secs** (position 07.05 du tarif douanier commun) ⁽²⁾, **fruits secs** (position ex 08.01, sous-positions 08.03 B, 08.04 B, position 08.12 du tarif douanier commun)
125 — 250 — 500 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 5 000 — 7 500 — 10 000
 - 1.7. **Café torréfié moulu ou non moulu, chicorée, succédanés de café**
125 — 250 — 500 — 1 000 — 2 000 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 10 000
 - 1.8. **Produits surgelés**
 - 1.8.1. *Fruits et légumes et pommes de terre précuites pour frites*
150 — 300 — 450 — 600 — 750 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 2 500
 - 1.8.2. *Filets et portions de poissons panés ou non panés*
100 — 200 — 300 — 400 — 500 — 600 — 800 — 1 000 — 2 000
 - 1.8.3. *« Sticks » de poisson*
150 — 300 — 450 — 600 — 900 — 1 200 — 1 500 — 1 800
2. PRODUITS ALIMENTAIRES VENDUS AU VOLUME (valeur en ml)
 - 2.1. **Glaces alimentaires en quantités supérieures à 250 ml** (à l'exception des glaces alimentaires dont le volume n'est pas déterminé par la forme du récipient)
300 — 500 — 750 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 2 500 — 3 000 — 4 000 — 5 000

(1) Valeur non admise pour les flocons et farines d'avoine.

(2) Sont exclus de ce point les légumes déshydratés et les pommes de terre.

3. ALIMENTS SECS POUR CHIENS ET CHATS ⁽¹⁾ (valeur en g)
200 — 300 — 400 — 500 — 600 — 800 — 1 000 — 1 500 — 2 000 — 3 000 — 5 000
— 7 500 — 10 000
4. PEINTURES ET VERNIS PRÊTS À L'EMPLOI (AVEC OU SANS ADDITION DE SOLVANTS) (valeur en ml)
25 — 50 — 125 — 250 — 375 — 500 — 750 — 1 000 — 2 000 — 2 500 — 4 000 —
5 000 — 10 000
5. COLLES ET ADHÉSIFS SOLIDES OU EN POUDRE (valeur en g)
25 — 50 — 125 — 250 — 500 — 1 000 — 2 500 — 5 000 — 8 000 — 10 000
6. PRODUITS D'ENTRETIEN (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml)
Entre autres : produits pour cuirs et chaussures, bois et revêtements de sol, fourneaux et métaux y compris pour automobiles, vitres et glaces y compris pour automobiles (position 34.05 du tarif douanier commun) ; détachants, apprêts et teintures ménagères (sous-positions 38.12 A et 32.09 C), insecticides ménagers (position ex 38.11), détartrants (position 34.02), désodorisants ménagers (sous-position 33.06 B), désinfectants non pharmaceutiques
25 — 50 — 75 — 100 — 150 — 200 — 250 — 375 — 500 — 750 — 1 000 — 1 500 —
2 000 — 5 000 — 10 000
7. COSMÉTIQUES : PRODUITS DE BEAUTÉ ET DE TOILETTE (sous-positions 33.06 A et B du tarif douanier commun) (solides et en poudre en g, liquides et pâteux en ml)
- 7.1. **Produits pour la peau et l'hygiène buccale**, crèmes à raser, crèmes et lotions à usage général, crèmes et lotions pour les mains, produits solaires, produits pour l'hygiène buccale (à l'exception des pâtes dentifrices)
15 — 30 — 40 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150 — 200 — 250 — 300 — 400 — 500
— 1 000
- 7.2. **Pâtes dentifrices**
25 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150 — 200 — 250 — 300
- 7.3. **Produits non colorants pour cheveux et produits de bain**
Laques, shampoings, produits de rinçage, renforçateurs, brillantines, crèmes pour cheveux (à l'exclusion des lotions capillaires visées au point 7.4), mousses et autres produits moussants pour le bain et la douche
25 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150 — 200 — 250 — 300 — 400 — 500 — 750 —
1 000 — 2 000
- 7.4. **Produits à base d'alcool**
Comprenant moins de 3 % en volume d'huile de parfum naturel ou synthétique et moins de 70 % en volume d'alcool éthylique pur : eaux aromatiques, lotions capillaires, lotions avant et après rasage
15 — 25 — 30 — 40 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150 — 200 — 250 — 300 — 400 —
500 — 750 — 1 000
- 7.5. **Désodorisants et produits pour l'hygiène intime**
20 — 25 — 30 — 40 — 50 — 75 — 100 — 150 — 200
- 7.6. **Talcs**
50 — 75 — 100 — 150 — 200 — 250 — 500 — 1 000

(¹) Produits dont la teneur en eau est inférieure à 14 %.

8. **PRODUITS DE LAVAGE**
- 8.1. **Savons solides de toilette et de ménage** (valeur en g) (position 34.01 du tarif douanier commun)
25 — 50 — 75 — 100 — 150 — 200 — 250 — 300 — 400 — 500 — 1 000
- 8.2. **Savons mous** (valeur en g) (position 34.01 du tarif douanier commun)
125 — 250 — 500 — 750 — 1 000 — 5 000 — 10 000
- 8.3. **Savons en paillettes, copeaux, flocons** (valeur en g) (position 34.01 du tarif douanier commun)
250 — 500 — 750 — 1 000 — 3 000 — 5 000 — 10 000
- 8.4. **Produits liquides de lavage, de nettoyage et de récurage, ainsi que produits auxiliaires** (position 34.02 du tarif douanier commun) et **préparations hypochlorites** (à l'exclusion des produits visés au point 6) (valeur en ml)
125 — 250 — 500 — 750 — 1 000 — 1 250 ⁽¹⁾ — 1 500 — 2 000 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 6 000 — 7 000 — 10 000
- 8.5. **Poudre de récurage** (valeur en g)
250 — 500 — 750 — 1 000 — 10 000
- 8.6. **Produits de pré-lavage et de trempage sous forme de poudre** (valeur en g)
250 — 500 — 1 000 — 2 000 — 5 000 — 10 000
9. **SOLVANTS** (valeur en ml)
Au sens de la directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) ⁽²⁾
25 — 50 — 75 — 125 — 250 — 500 — 1 000 — 1 500 — 2 500 — 5 000 — 10 000
10. **HUILES DE GRAISSAGE** (valeur en ml)
125 — 250 — 500 — 1 000 — 2 000 — 2 500 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 10 000

⁽¹⁾ Pour les hypochlorites uniquement.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7.

ANNEXE II

GAMMES DES VALEURS DES CAPACITÉS ADMISSIBLES DES CONTENANTS

Les normes EN 23,1, édition 2 (mai 1978) et EN 76, édition 1 (décembre 1978) sont d'application à l'exception des cas où les produits et les gammes de capacités prévus par ces normes diffèrent de celles reprises à la présente annexe.

1. CONSERVES ET SEMI-CONSERVES LOGÉES DANS DES BOÎTES MÉTALLIQUES ET DANS DES EMBALLAGES EN VERRE: PRODUITS VÉGÉTAUX (FRUITS, LÉGUMES, TOMATES, POMMES DE TERRE, À L'EXCEPTION DES ASPERGES, SOUPES, JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES ET NECTARS DE FRUITS) DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE
 - 1.1. Boîtes métalliques et emballages en verre (capacité en ml)
106 — 156 — 212 ⁽¹⁾ — 228 ⁽¹⁾ — 314 — 370 — 425 ⁽¹⁾ — 446 — 580 — 720 — 850 — 1 062 — 1 700 — 2 650 — 3 100 — 4 250 — 10 200
 - 1.1.1. Liste supplémentaire pour les gobelets
53 ⁽²⁾ — 125 ⁽²⁾ — 250 ⁽²⁾
 - 1.2. Liste des capacités admises pour produits spéciaux (en ml)
 - Truffes : 26 — 53 — 71 — 106 — 212 — 425 — 720 — 850
 - Tomates :
concentrées : 71 — 142 — 212 — 370 — 425 — 720 — 850 — 3 100 — 4 250
pelées ou non : 236 — 370 — 425 — 720 — 850 — 2 650 — 3 100
 - « Cocktails » de fruits, fruits au sirop : 106 — 156 — 212 ⁽¹⁾ — 228 ⁽¹⁾ — 236 — 314 — 370 — 425 ⁽¹⁾ — 446 ⁽¹⁾ — 580 — 720 — 850 — 1 062 — 1 700 — 2 650 — 3 100 — 4 250 — 10 200
2. ALIMENTS HUMIDES POUR CHIENS ET CHATS (capacité en ml)
212 ⁽¹⁾ — 228 ⁽¹⁾ — 314 — 425 ⁽¹⁾ — 446 ⁽¹⁾ — 850 — 1 062 — 1 700 — 2 650
3. PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE EN POUDRE
Les capacités de préemballages sont reprises ci-après :

Boîtes n°	Volume en ml
E 0,5	375
E 1	750
E 2	1 500
E 3	2 250
E 5	3 750
E 10	7 700
E 15	11 450
E 20	15 200
E 25	18 950
E 30	22 700
Barils n°	
E 5	3 950
E 10	7 700
E 15	11 450
E 20	15 200
E 25	18 950
E 30	22 700

⁽¹⁾ Ces capacités seront réexaminées au plus tard cinq ans après la date de l'adoption de la directive.

⁽²⁾ Volume admis pour une période de dix ans à partir de la date d'adoption de la directive.

ANNEXE III

GAMME DE VOLUMES POUR LES PRODUITS VENDUS EN AÉROSOLS, À L'EXCEPTION DES PRODUITS EXCLUS À L'ANNEXE I POINT 7.4 ET DES MÉDICAMENTS

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 sous e) de la directive 75/234/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols ⁽¹⁾, les produits vendus en aérosols conformes aux prescriptions de la présente directive ne doivent pas porter l'indication du contenu nominal en masse.

1. PRODUITS VENDUS EN CONTENANTS MÉTALLIQUES

Volume de la phase liquide en ml	Capacité en ml du contenant avec :	
	gaz propulseur liquéfié	a) gaz propulseur comprimé b) gaz propulseur composé uniquement d'oxyde nitreux ou uniquement d'anhydride carbonique ou d'un mélange de ces deux gaz lorsque l'ensemble du produit présente un coefficient de Bunsen inférieur ou égal à 1,2
25	40	47
50	75	89
75	110	140
100	140	175
125	175	210
150	210	270
200	270	335
250	335	405
300	405	520
400	520	650
500	650	800
600	800	1 000
750	1 000	—

2. PRODUITS VENDUS EN CONTENANTS EN VERRE OU EN PLASTIQUE TRANSPARENT OU NON TRANSPARENT (volume de la phase liquide en ml)

25 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 40.

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1979

portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques

(80/233/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

La directive 76/756/CEE est modifiée comme suit :

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/547/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 11, 12 et 13,

I. Les articles 2 et 3 sont remplacés par l'article 2 ci-dessous :

vu la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾,

« Article 2

1. À partir du 1^{er} mai 1980, les États membres ne peuvent :

considérant que, grâce à l'expérience acquise et compte tenu de l'état actuel de la technique, il est maintenant possible de rendre certaines prescriptions plus complètes et mieux adaptées aux conditions réelles d'essai ;

— ni refuser pour un type de véhicule la réception CEE ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE, ou la réception de portée nationale,

considérant que ces modifications seront suivies d'autres modifications, actuellement à l'étude, qui rendront certaines prescriptions plus sévères, pour augmenter la sécurité tant des occupants des véhicules que des autres usagers de la route;

— ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules, obligatoires ou facultatifs, énumérés aux points 1.5.7 à 1.5.20 de l'annexe I si l'installation desdits dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse du type de véhicule ou des véhicules en question répond aux prescriptions de la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 1981, les États membres :

— ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

dont l'installation desdits dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ne répond pas aux prescriptions de la présente directive,

— peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont l'installation desdits dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ne répond pas aux prescriptions de la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1982, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules pour lesquels une attestation en application de l'article 10 de la directive 70/156/CEE en ce qui concerne l'installation desdits dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse a été délivrée après le 1^{er} octobre 1979 et dont l'installation desdits dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ne répond pas aux prescriptions de la présente directive. »

II. Les articles 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les articles 3, 4, 5 et 6.

III. Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 1980. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

Modifications des annexes de la directive 76/756/CEE

ANNEXE I : INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Le point 1.3 est modifié comme suit :

« 1.3. Véhicule à vide

Par véhicule à vide, on entend le véhicule en ordre de marche, tel qu'il est défini au point 2.6 de l'annexe I, modèle de fiche de renseignements, de la directive 70/156/CEE, mais sans conducteur. »

Le point 1.5.3 est modifié comme suit :

« 1.5.3. Feux groupés

Par feux groupés, on entend des appareils ayant des glaces distinctes ou des parties de glaces distinctes, des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier. »

Le point 1.5.4 est modifié comme suit :

« 1.5.4. Feux combinés

Par feux combinés, on entend des appareils ayant des glaces distinctes ou des parties de glaces distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier. »

Le point 1.5.20 est modifié comme suit :

« 1.5.20. Catadioptré

Par catadioptré, on entend un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse.

Au sens de la présente directive, ne sont pas considérés comme catadioptrés :

- les plaques d'immatriculation rétro réfléchissantes,
- les signaux rétro réfléchissants mentionnés dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
- les autres plaques et signaux rétro réfléchissants à utiliser conformément aux spécifications d'utilisation d'un État membre en ce qui concerne certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'opération. »

Le point 1.6.1. est modifié comme suit :

« 1.6.1. Plage éclairante d'un feu d'éclairage

Par plage éclairante d'un feu d'éclairage (points 1.5.7 à 1.5.10), on entend la projection orthogonale de l'ouverture totale du miroir sur un plan transversal. Si le feu d'éclairage n'a pas de miroir, c'est la définition du point 1.6.2 qui s'applique. Si la (ou les) glace(s) du feu ne recouvre(nt) qu'une partie de l'ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie.

Dans le cas d'un feu de croisement, la plage éclairante est limitée par la trace de la coupure apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables l'un par rapport à l'autre, il est fait usage de la position de réglage moyenne. »

Le point 1.6.4 est modifié comme suit :

« 1.6.4. *Surface apparente*

Par surface apparente, dans une direction d'observation déterminée, on entend la projection orthogonale de la surface de sortie du feu sur un plan perpendiculaire à la direction d'observation (voir dessin à l'appendice 2) et tangent au point le plus extérieur de la glace. »

Après le point 1.6.4, ajouter le nouveau point 1.6.5 suivant :

« 1.6.5. *Surface de sortie de la lumière*

Par surface de sortie de la lumière, on entend la totalité ou une partie de la surface extérieure de la glace transparente qui entoure le dispositif d'éclairage ou de signalisation lumineuse et lui permet de répondre aux exigences photométriques et colorimétriques. »

Le point 1.8 est modifié comme suit :

« 1.8. *Centre de référence*

Par centre de référence, on entend l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière. Ce centre de référence doit être indiqué par le fabricant du feu. »

Le point 1.9 est modifié comme suit :

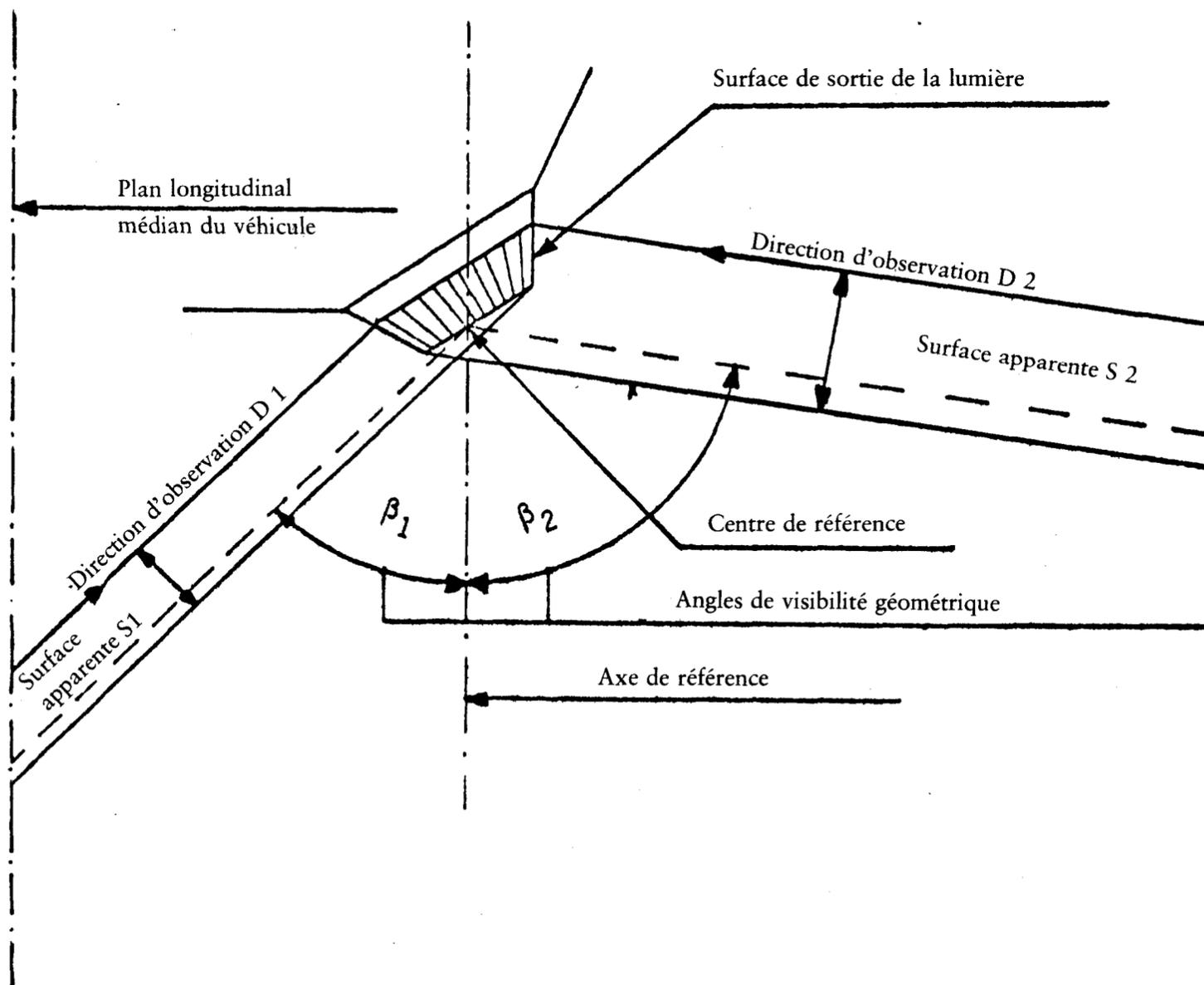
« 1.9. *Angles de visibilité géométrique*

Par angles de visibilité géométrique, on entend les angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude et les angles verticaux α à la latitude. À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini.

Si les mesures sont effectuées à une distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on parvienne à la même précision.

À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il n'est pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation du feu.

Si une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve, lorsque le feu est installé, cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif en tant qu'unité optique (voir figure ci-après).



Le point 1.12 est modifié comme suit :

« 1.12. **Feu unique**

Par feu unique, on entend un feu isolé ou tout ensemble de feux, identiques ou non, ayant la même fonction et émettant une lumière de même couleur, constitué par des appareils dont les feux ont des plages éclairantes qui, projetés sur le même plan transversal, occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit à ces plages, sous réserve qu'un tel ensemble soit homologué en tant que feu unique lorsque l'homologation est requise.

Cette possibilité de combinaison n'est pas applicable aux feux de route, aux feux de croisement et aux feux-brouillard avant. »

Le point 1.14 est modifié comme suit :

« 1.14. **Distance entre deux feux**

Par distance entre deux feux, orientés dans la même direction, on entend la plus courte distance entre les projections orthogonales, sur un plan perpendiculaire aux axes de référence, des contours des deux plages éclairantes définies comme il est précisé selon le cas au point 1.6. On peut cependant mesurer la distance entre deux feux sans déterminer exactement les contours des plages éclairantes, lorsque la distance excède nettement les exigences minimales de la directive. »

Après le point 1.17, ajouter le nouveau point 1.18 suivant :

« 1.18. **Sol**

Par sol, on entend la surface sur laquelle repose le véhicule et qui doit être sensiblement horizontale. »

Le point 2.2.2 est modifié comme suit :

- « 2.2.2. bordereau des dispositifs prévus par le constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse. Le bordereau peut comporter pour chaque fonction plusieurs types de dispositifs; chaque type doit être dûment identifié (notamment marque d'homologation, désignation du fabricant, etc.) ».

Le point 2.2.4 est modifié comme suit :

- « 2.2.4. schéma(s) donnant pour chaque feu l'indication des plages éclairantes au sens du point 1.6, de l'axe de référence tel qu'il est défini au point 1.7 et du centre de référence tel qu'il est défini au point 1.8. »

Le point 3.5.1 est modifié comme suit :

- « 3.5.1. être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian (cette estimation étant faite d'après la forme géométrique extérieure du feu et non d'après le bord de sa plage éclairante définie au point 1.6) ».

Le point 3.5.2 est modifié comme suit :

- « 3.5.2. être symétriques l'un de l'autre par rapport au plan longitudinal médian ; cette condition ne s'applique pas à la structure intérieure du feu ».

Le point 3.8 est modifié comme suit:

- « 3.8. La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut de la plage éclairante, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas. Dans le cas des feux de croisement, la mesure de la hauteur minimale par rapport au sol est faite à partir du bord inférieur du miroir. »

Après le point 3.8 ajouter le nouveau point 3.8.1 suivant :

- « 3.8.1. La position, en ce qui concerne la largeur, est déterminée à partir du bord de la plage éclairante qui est le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule quand on se réfère à la largeur totale, et à partir des bords intérieurs de la plage éclairante lorsqu'on se réfère à la distance séparant les feux.

Le point 3.10 est modifié comme suit :

- « 3.10. Aucune lumière rouge provenant d'un feu visé au point 1.5 ne doit être visible vers l'avant et aucune lumière blanche provenant d'un feu visé au point 1.5 ne doit être visible vers l'arrière, à l'exception du feu de marche arrière. Il ne doit pas être tenu compte à cet égard des dispositifs d'éclairage de l'intérieur du véhicule.

Cette condition est vérifiée comme suit : »

Le point 3.10.1 est modifié comme suit :

- « 3.10.1. pour la visibilité d'un feu rouge vers l'avant : il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface de sortie de la lumière d'un feu rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé à 25 m en avant du véhicule (voir appendice 3 figure 1) ».

Le point 3.10.2 est modifié comme suit :

- « 3.10.2. pour la visibilité d'un feu blanc vers l'arrière : il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface de sortie de la lumière d'un feu blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir appendice 3 figure 2). »

Le point 3.11 est modifié comme suit :

- « 3.11. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

Cette condition ne s'applique pas lorsqu'on utilise les feux de position avant et arrière comme feux de stationnement. »

Le point 3.15.3 est modifié comme suit :

- « 3.15.3. En cas de défectuosité de la commande d'occultation ou d'autres défectuosités visées aux points 3.15.2.1 et 3.15.2.2, un dispositif d'éclairage occulté doit pouvoir être mis en position d'utilisation sans intervention d'outils. »

Le point 3.15.6 est modifié comme suit :

- « 3.15.6. Lorsque le dispositif d'occultation est à une température comprise entre -30 et $+50$ °C, le feu doit pouvoir atteindre la position finale d'ouverture dans les trois secondes qui suivent la manœuvre initiale de la commande. »

Après le point 3.15.6, ajouter le nouveau point 3.16 suivant :

- « 3.16. **Nombre de feux**

Le nombre de feux montés sur le véhicule doit être égal au(x) nombre(s) précisé(s) au sous-point 2 des points 4.1 à 4.17. »

Le point 4.1.4.3 est modifié comme suit :

- « 4.1.4.3. En longueur :

à l'avant du véhicule et monté d'une façon telle que la lumière émise ne soit pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule. »

Le point 4.1.5 est modifié comme suit :

- « 4.1.5. *Visibilité géométrique*

La visibilité de la plage éclairante, y compris sa visibilité dans les zones ne paraissant pas éclairées dans la direction d'observation considérée, doit être assurée à l'intérieur d'un espace divergent délimité par des génératrices s'appuyant tout au long du contour de la plage éclairante et faisant un angle de 5° au minimum par rapport à l'axe de référence du projecteur. Comme origine des angles de visibilité géométrique, on prend le contour de la projection de la plage éclairante sur un plan transversal tangent à la partie antérieure de la glace du projecteur. »

Le point 4.1.11 est modifié comme suit :

- « 4.1.11. *Témoin*

Témoin d'enclenchement obligatoire. »

Le point 4.2.5 est modifié comme suit :

- « 4.2.5. *Visibilité géométrique*

Elle est définie par les angles α et β au sens du point 1.9.

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 10° vers le bas,

$\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.

Étant donné que les valeurs photométriques exigées pour les feux de croisement ne couvrent pas tout le champ de visibilité géométrique, une valeur minimale de 1 cd dans l'espace restant est exigée lors de la réception. La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du projecteur ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route. »

Le point 4.2.11 est modifié comme suit :

« 4.2.11. *Témoin*

Témoin facultatif. »

Le point 4.3.11 est modifié comme suit :

« 4.3.11. *Témoin*

Témoin facultatif. »

Le point 4.4.11 est modifié comme suit :

« 4.4.11. *Témoin*

Témoin facultatif. »

Le point 4.5.3 est modifié comme suit :

« 4.5.3. *Schéma de montage*

- A. 2 feux indicateurs de direction avant (catégorie 1)
2 feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2)
2 feux indicateurs de direction répéteurs latéraux (catégorie 5).

Lorsque des feux combinant les fonctions de feux indicateurs de direction avant (catégorie 1) et des indicateurs de direction répéteurs latéraux (catégorie 5) sont montés, deux feux indicateurs de direction répéteurs latéraux (catégorie 5) supplémentaires peuvent être montés pour satisfaire aux conditions de visibilité exigées au point 4.5.5.

- B. 2 feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2). »

Le point 4.5.4.1 est modifié comme suit :

« 4.5.4.1. En largeur :

Le bord de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité hors tout du véhicule.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être de 600 mm. Lorsque la distance verticale entre le feu indicateur de direction arrière et le feu de position arrière correspondant est inférieure ou égale à 300 mm, la distance entre l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et le bord extérieur de la plage éclairante du feu indicateur de direction arrière ne doit pas être supérieure de plus de 50 mm à la distance entre l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et le bord extérieur de la plage éclairante du feu de position arrière correspondant.

Pour les feux indicateurs de direction avant, la plage éclairante doit être au moins à 40 mm de la plage éclairante des feux de croisement ainsi que des feux-brouillard avant, s'ils existent. Une distance inférieure est admise si l'intensité lumineuse dans l'axe de référence du feu indicateur de direction est au moins égale à 400 cd. »

Le point 4.5.8 est modifié comme suit :

« 4.5.8. *Ne doit pas être combiné*

avec un autre feu. Il peut toutefois être combiné avec des indicateurs de direction d'une autre catégorie. »

Le point 4.5.11 est modifié comme suit :

« 4.5.11. *Témoin*

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction avant et arrière. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre. S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des feux indicateurs de direction avant ou arrière. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des feux indicateurs de direction avant ou arrière.

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être équipé d'un témoin optique spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l'un quelconque des feux indicateurs de direction de l'ensemble du véhicule ainsi formé. »

Le point 4.6.10 est modifié comme suit :

« 4.6.10. *Branchement électrique fonctionnel*

La mise en action du signal doit être réalisée par une commande distincte permettant le clignotement synchrone de tous les feux indicateurs de direction. »

Le point 4.6.11 est modifié comme suit :

« 4.6.11. *Témoin*

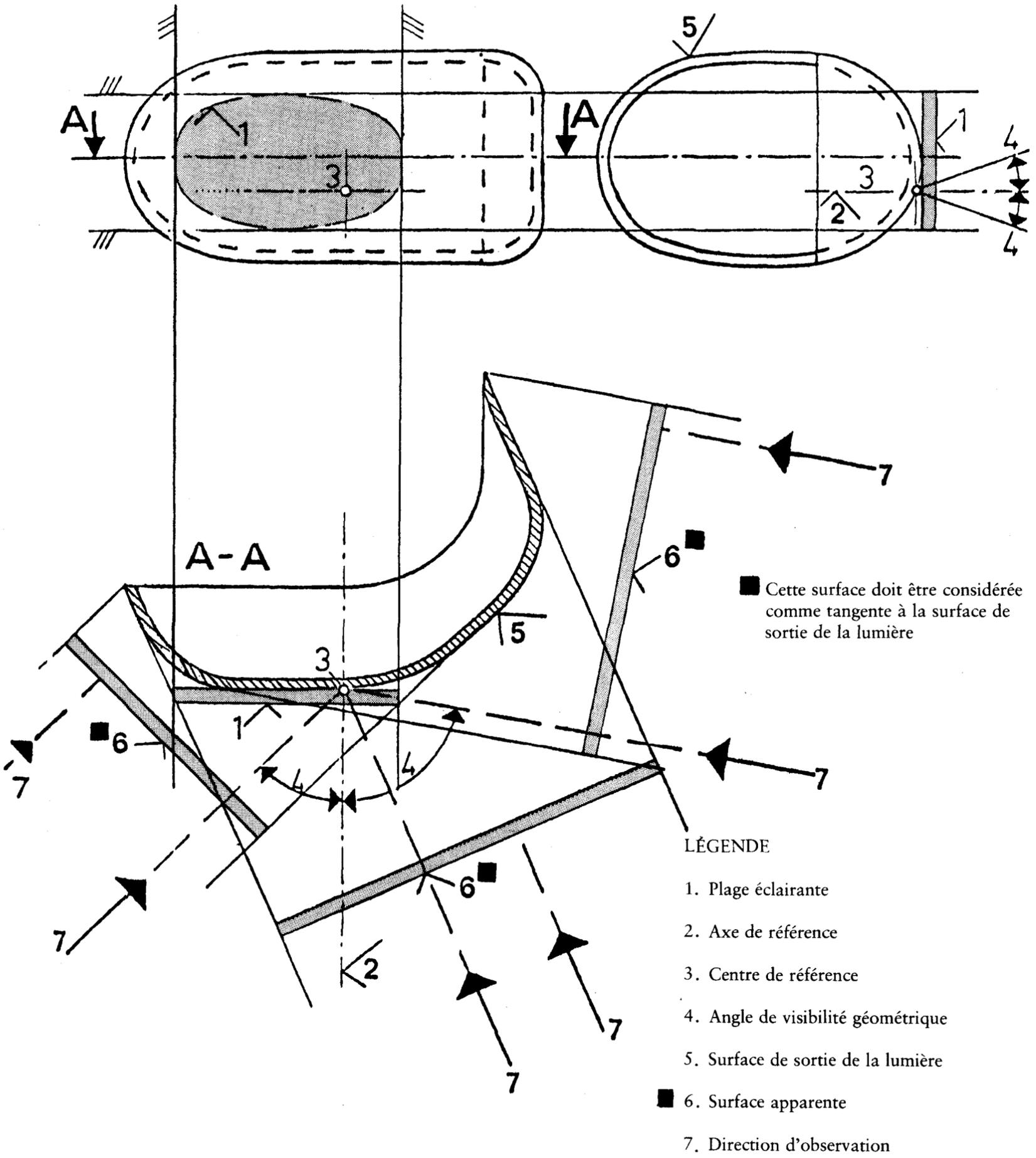
Témoin d'enclenchement obligatoire. Voyant clignotant qui peut fonctionner en conjonction avec le ou les témoins prescrits au point 4.5.11. »

Le point 4.7.11 est modifié comme suit :

« 4.7.11. *Témoin*

Témoin facultatif. S'il existe, ce témoin doit être un témoin de fonctionnement constitué par un voyant non clignotant qui s'allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. »

Appendice 2 : Le dessin est remplacé par le dessin suivant :



ANNEXE II :

Le point 15 est modifié comme suit :

- « 15. Sont annexées les pièces suivantes, qui portent le numéro de réception indiqué ci-dessus :
... liste(s) des dispositifs prévus par le constructeur pour l'éclairage et la signalisation lumineuse ; pour chaque dispositif sont indiquées la marque de fabrique et la marque d'homologation. »

Ces documents sont transmis aux autorités compétentes des autres États membres à la demande expresse de celles-ci. »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1979

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/29.011 — Présure)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la notification présentée le 5 mars 1975 par la Coöperatieve Stremsel- en Kleurselfabriek à Leeuwarden, Pays-Bas, et concernant ses propres statuts,

vu la décision de la Commission du 14 février 1978 d'engager une procédure dans cette affaire,

après avoir entendu les entreprises intéressées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 précité et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE du 25 juillet 1963 ⁽²⁾,

vu l'avis du comité consultatif en matières d'ententes et de positions dominantes recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 3 avril 1979,

I. EXPOSÉ DES FAITS

considérant que les faits peuvent se résumer comme suit :

1) Historique

1. La présure est un ferment que l'on trouve dans la muqueuse de la caillette de veau. Après extraction et purification, ce ferment, qui a la propriété de cailler le lait, est utilisé pour la fabrication du fromage. Depuis une dizaine d'années, on peut également fabriquer de la présure synthétique par des procédés chimiques. La présure relève de la position 35.07 de la nomenclature de Bruxelles qui comprend les enzymes.

2. Avant 1905, on ne trouvait aux Pays-Bas que de la présure de mauvaise qualité. Dix-neuf coopératives laitières de la Frise décidèrent alors de produire leur propre présure et, le 7 avril 1905, elles fondèrent une société, la Coöperatieve Stremsel- en Kleurselfabriek (ci-après dénommée la « Coöperatieve ») chargée de fabriquer ou de faire fabriquer la présure dont elles avaient besoin pour leur production de fromage. En outre, la coopérative fut chargée de la production et de la vente de colorants également destinés à la fabrication de fromages ; il s'agit principalement du rocou et de la carotène.

3. Au cours des années qui suivirent, toutes les coopératives laitières néerlandaises ont adhéré à la Coöperatieve qui compte actuellement une quarantaine d'entreprises membres. Depuis 1966, la Coöperatieve livre également de la présure et des colorants à des entreprises non membres.

4. Les statuts de la Coöperatieve établis en 1905 ont été notifiés à la Commission le 5 mars 1975. Une version remaniée de ces statuts a été mise en vigueur le 17 juillet 1979 et communiquée à la Commission.

2) Les statuts de la Coöperatieve

5. Les statuts disposent que la Coöperatieve est une association d'entreprises, sous forme coopérative, qui a pour objet de fabriquer ou faire fabriquer de la présure et des colorants pour fromage pour le compte de ses coopérateurs. La Coöperatieve peut également vendre ces produits à des tiers.

6. L'article 5 (1905) stipulait que seules les entreprises qui exploitent aux Pays-Bas une ou plusieurs laiteries de manière coopérative pouvaient être admises comme membres de la Coöperatieve ; depuis 1979 toute entreprise de ce type peut être admise quel que soit son lieu d'établissement. Au moment de son admission, la nouvelle entreprise membre doit inscrire dans le registre de l'association une déclaration datée et signée portant adhésion aux statuts de l'association. Alors que, selon les statuts de 1905, chaque entreprise membre disposait d'une voix pour les décisions prises en assemblée générale, selon les statuts remaniés en 1979, le nombre

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

de voix dont dispose chaque membre dépend de la quantité de présure achetée par lui au cours de l'exercice précédent.

7. L'article 8 (article 14 de 1979) impose aux coopérateurs l'obligation d'acheter à la Coöperatieve les quantités de présure et de colorants pour fromage dont ils ont besoin. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 500 florins.

8. L'article 12 (article 9 de 1979) prévoit qu'en cas de violation des statuts ou du règlement intérieur, ou en cas d'actes contraires aux intérêts de la Coöperatieve, un coopérateur peut être exclu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

9. En cas de démission ou d'exclusion d'un coopérateur, l'article 13 (article 10 de 1979) stipule que celui-ci est tenu de verser au fonds de réserve de la Coöperatieve un montant égal au produit de 2,5 florins

par le nombre moyen annuel de litres de présure achetés à la Coöperatieve au cours des cinq dernières années d'affiliation. L'article 10 des statuts de 1979 ajoute que lorsqu'un membre démissionne, mais cède son entreprise à un membre de la Coöperatieve, l'assemblée générale peut décider de l'exonérer totalement ou partiellement du paiement de cette somme.

3) Le marché néerlandais de la présure et des colorants pour fromage

10. La production néerlandaise de présure d'origine animale est passée de 580 000 litres en 1970 à 830 000 litres environ en 1978 et, pendant la même période, celle des colorants pour fromage est passée d'environ 31 000 litres à 60 000 litres.

Depuis 1971, la Coöperatieve fabrique la totalité de la production néerlandaise de présure d'origine animale et 90 % environ de celle des colorants pour fromage.

L'évolution de la production de la Coöperatieve de 1970 à 1978 est donnée par les chiffres suivants ⁽¹⁾ :

Années	Production de la Coöperatieve en litres		% de la consommation nationale	
	Présure d'origine animale	Colorants	Présure d'origine animale	Colorants
1970			97	90
1971			100	90
1972			100	90
1973			100	90
1974			100	90
1975			100	90
1976			100	90
1977			100	90
1978			100	90

11. La Coöperatieve livre environ 94 % de sa production de présure et 80 % de sa production de colorants à ses membres lesquels représentent plus de 90 % de l'industrie néerlandaise des produits laitiers ; le reste de sa production est vendu à des producteurs de fromages néerlandais non membres de la Coöperatieve. Le tableau suivant donne l'évolution des quantités et des prix de la présure et des colorants vendus par la Coöperatieve depuis 1970.

⁽¹⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certains chiffres ont été omis, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

Années	Présure en litres			Colorants en litres		
	Ventes aux coopérateurs	Ventes à des non coopérateurs	Prix moyen	Ventes aux coopérateurs	Ventes à des non coopérateurs	Prix moyen
1970						
1971						
1972						
1973						
1974						
1975						
1976						
1977						
1978						

12. L'examen des chiffres mentionnés sur le tableau ci-dessus permet de constater, en premier lieu, que le prix de la présure a subi de fortes variations depuis 1970. Ces fluctuations sont directement liées à la situation du marché des caillottes de veau dont l'offre varie sensiblement d'une année à l'autre. De plus, un arrêté du ministre de l'agriculture du 7 janvier 1970 avait interdit aux Pays-Bas l'utilisation de la présure synthétique pour la préparation du fromage. Cependant, un certain nombre de dérogations ont été accordées par le ministère de l'agriculture pour permettre l'utilisation de la présure synthétique; notamment en 1973, le groupe AKZO ayant fait savoir qu'il avait réussi à obtenir un type de présure synthétique de qualité améliorée, un grand nombre d'utilisateurs non membres de la Coöperatieve obtinrent du ministre néerlandais de l'agriculture l'autorisation d'utiliser ce type de présure.

13. Ces achats de présure synthétique s'expliquent également par le fait que le prix de la présure synthétique, qui est normalement inférieur au prix de la présure d'origine animale, était devenu très avantageux pendant le début des années 1970. Les producteurs de fromage non membres de la Coöperatieve ont estimé que ces avantages de prix étaient suffisants pour compenser le léger défaut de qualité qui, pour certains types de fromage (fromage gouda notamment), peut être constaté lorsqu'on utilise de la présure synthétique.

14. Au bout de deux ans, les autorisations furent retirées au motif que le fromage gouda obtenu avec la présure synthétique était légèrement amer.

15. Les producteurs néerlandais de fromage non membres de la Coöperatieve ne peuvent donc plus utiliser la présure synthétique mais, n'étant pas soumis à l'obligation d'achat imposée par les statuts de la Coöperatieve, il leur est toujours possible d'acheter de la présure d'origine animale fabriquée à l'étranger, notamment dans d'autres États membres.

4) La production et les échanges de présure et de colorants pour fromage dans la Communauté

16. Les principaux pays de la Communauté producteurs de présure d'origine animale sont la république fédérale d'Allemagne, la France, le Danemark et les Pays-Bas. Le rocou et le carotène sont principalement fabriqués au Danemark, aux Pays-Bas et en France.

17. Les échanges de présure à l'intérieur de la Communauté, pour les années 1976, 1977 et 1978 sont mentionnés sur le tableau ci-après.

Importations de présure liquide en 1976, 1977 et 1978

(Source: Eurostat — Tableaux analytiques du commerce extérieur)

(en t)

Origine \ Destination		Belgique Luxembourg	Danemark	Allemagne (RF)	France	Irlande	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
Belgique Luxembourg	1976								
	1977								
	1978			23					
Danemark	1976	9		43	3	8			27
	1977	4		49		2		1	
	1978	1		57	16	5			
Allemagne (RF)	1976	13	89		44		35	5	1
	1977	17	120		65		14	9	1
	1978	16	81		52		36	1	
France	1976	14	39	12					11
	1977	12	93	2					10
	1978	22	21	15			153		6
Irlande	1976								
	1977								
	1978								
Italie	1976								
	1977								
	1978		8	2					
Pays-Bas	1976	2		43	27		1		
	1977								
	1978	3		6	6		1		17
Royaume-Uni	1976		134	11	3	117			
	1977		120	31	7	141	19		
	1978		40	73	2	105	7		
Total	1976	38	262	109	77	125	36	5	39
	1977	33	333	112	72	2	33	10	39
	1978	42	150	174	76	110	197	1	23

L'examen de ce tableau montre qu'en trois ans les Pays-Bas n'ont importé que 16 tonnes de présure. Par contre, les autres pays de la Communauté économique européenne en importent des quantités relativement importantes, les principaux pays exportateurs étant le Danemark et la république fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

Les quantités de présure exportées par les Pays-Bas dans les autres pays de la Communauté (principalement en France et en république fédérale d'Allemagne) sont constituées uniquement par de la présure synthétique fournie par le groupe AKZO. La Coöperatieve n'a, en effet, jamais livré de présure d'origine animale dans les autres États membres de la Communauté.

18. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant les échanges de rocou et de carotène. Toutefois, d'après les informations recueillies au cours de l'instruction de cette affaire, il semble que le Danemark soit le principal pays exportateur qui approvisionne notamment la France, le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas;

II. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITÉ

19. considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises

et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

20. considérant que les membres de la Coöperatieve sont des coopératives laitières qui fabriquent et vendent des produits laitiers ; qu'il s'agit donc d'entreprises au sens de l'article 85 du traité CEE ;

21. considérant que les dispositions des statuts ont été adoptées, le 7 avril 1905, par un accord conclu entre les entreprises fondatrices de la Coöperatieve ; que, au fur et à mesure des nouvelles adhésions, les nouvelles entreprises membres se sont déclarées d'accord par écrit avec l'ensemble des dispositions contenues dans les statuts et notamment avec celles qui imposent aux membres l'obligation d'acheter la totalité de leurs besoins en présure et en colorants pour fromage auprès de la Coöperatieve ; que les dispositions contenues dans les statuts de la Coöperatieve constituent donc un accord entre entreprises au sens de l'article 85 du traité CEE ;

22. considérant que l'obligation d'achat à laquelle sont soumises les entreprises membres de la Coöperatieve, sanctionnée par une amende et renforcée par les autres dispositions des statuts qui permettent, notamment en cas de non-respect de cette obligation, l'exclusion de la Coöperatieve avec paiement d'une somme proportionnelle à la quantité moyenne de présure achetée annuellement, restreint d'une manière sensible la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que, en effet, du fait de cette obligation, les coopératives laitières membres de la Coöperatieve, qui représentent plus de 90 % de l'industrie néerlandaise des produits laitiers, sont empêchées d'acheter de la présure et des colorants pour fromage auprès d'autres fournisseurs et sont dès lors soumises à une exclusivité d'achat auprès de la Coöperatieve ;

23. considérant que, pour la présure d'origine animale, qui est le seul type de présure dont l'utilisation pour la fabrication du fromage est autorisée aux Pays-Bas, ces autres fournisseurs sont principalement situés en république fédérale d'Allemagne, en France et au Danemark ; qu'ils produisent de la présure d'origine animale d'excellente qualité et à des prix comparables à ceux pratiqués par la Coöperatieve ; que, en ce qui concerne les colorants utilisés dans l'industrie laitière, il existe aussi de nombreux autres fournisseurs de ces produits dans la Communauté ; qu'en conséquence l'obligation d'achat, édictée à l'article 8 (article 14 de 1979) des statuts de la Coöperatieve et renforcée par les dispositions des articles 12 et 13 (articles 9 et 10 de 1979) de ces statuts, empêche les entreprises membres de cette coopérative d'acheter de la présure et des colorants fabriqués dans les autres pays de la Communauté ; que le commerce entre États membres est donc susceptible d'en être affecté d'une manière sensible ;

24. considérant que la disposition de l'article 13 (article 10 de 1979) des statuts prévoit qu'un coopérateur est tenu de verser au fonds de réserve une somme égale au produit de 2,5 florins par le nombre moyen de litres de présure acheté annuellement à la Coöperatieve, non seulement en cas d'exclusion mais également en cas de démission volontaire ; que les chiffres communiqués par la Coöperatieve montrent que, chaque année, ... litres environ de présure sont livrés aux 44 coopérateurs membres, soit en moyenne .. litres environ par membre ; que la somme à verser en cas de démission volontaire représenterait donc, pour un coopérateur d'importance moyenne, environ florins ; que, compte tenu des capacités financières relativement faibles dont disposent les coopératives laitières néerlandaises, le paiement d'une telle somme représente une charge appréciable et d'autant plus lourde qu'elle est proportionnelle à la quantité de présure achetée annuellement à la Coöperatieve, pénalisant ainsi certains coopérateurs ayant des besoins importants en présure ; que, par conséquent, cette obligation de paiement s'oppose ou, du moins, rend beaucoup plus difficile la démission d'un ou de plusieurs membres qui désireraient soit s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs de la Communauté soit fabriquer eux-mêmes leur propre présure et faire ainsi concurrence à la Coöperatieve ; que, étant donné que les laiteries membres de la Coöperatieve représentent plus de 90 % de la demande néerlandaise de la présure d'origine animale et que, en outre, il n'existe aux Pays-Bas pas d'autre fabricant de ce produit, l'obligation précitée a pour objet et pour effet de concourir au maintien d'une structure non concurrentielle dans une partie substantielle du marché commun ; que l'obligation de paiement de cette somme en cas de démission constitue une restriction sensible de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

25. considérant que cette restriction est susceptible d'affecter le commerce de manière sensible entre les États membres de la Communauté économique européenne ; que, en effet, les entreprises membres ne peuvent que difficilement quitter la Coöperatieve, soit pour acheter librement dans les autres pays de la Communauté, soit pour créer un autre centre de production concurrent, lequel pourrait également être en mesure de vendre de la présure dans d'autres États membres ;

III. INAPPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT N° 26 DU CONSEIL

26. considérant que, la présure et les colorants pour fromage ne faisant pas partie de l'annexe II du traité CEE, les dispositions du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁽¹⁾, ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62.

27. considérant que le champ d'application *ratione materiae* de ce règlement se limite aux produits agricoles énumérés à l'annexe II du traité; que, en effet, l'article 42 du traité sur lequel ce règlement est basé ne permet de fonder une dérogation aux règles de concurrence que pour la production et le commerce des produits agricoles et que ces derniers produits ont été énumérés à l'annexe II du traité conformément à l'article 38 paragraphes 1 et 3 du traité; que ceci est encore confirmé par le libellé même des articles 1^{er} et 2 du règlement n° 26;

IV. INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3 DU TRAITÉ

28. considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ni donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

29. considérant que l'accord du 7 avril 1905 par lequel les entreprises signataires ont fondé la Coöperatieve Stremsel- en Kleurselfabriek en vue de fabriquer ou faire fabriquer la présure et les colorants pour fromage dont elles avaient besoin pour la fabrication du fromage a notamment contribué à améliorer la production de ces produits aux Pays-Bas; que, en effet, la présure fabriquée par la Coöperatieve s'est avérée être de meilleure qualité que celle qui était auparavant disponible sur le marché néerlandais; que ce niveau élevé de qualité a exercé un effet attractif à l'égard des coopératives laitières qui n'avaient pas initialement adhéré aux statuts de la Coöperatieve; qu'il en est résulté que non seulement la plus grande partie des coopératives laitières sont devenues membres de la Coöperatieve mais que, en outre, celle-ci a commencé à vendre des quantités importantes de présure à des utilisateurs non membres; que, en outre, le fait que la Coöperatieve maintient des stocks de produits à disposition de ses membres et à celle des tiers non membres constitue un avantage économique certain puisqu'il permet un approvisionnement constant des produits en cause; que, dès lors, par son objet principal, l'accord remplit une des premières conditions positives requises pour l'application de l'article 85 paragraphe 3;

30. considérant que les utilisateurs, qui dans le cas d'espèce sont, d'une part, les acheteurs néerlandais de présure et de colorants pour fromage, membres ou non de la Coöperatieve, et, d'autre part, les acheteurs des fromages produits par les membres de la Coöperatieve, ont pu bénéficier d'une partie équitable des avantages procurés par l'accord; que, en effet, les économies de coût réalisées sur le plan de la production ont été constamment et entièrement répercutées sur les prix des produits vendus aux membres et aux non membres étant donné que la Coöperatieve ne réalise aucun bénéfice et approvisionne sans restriction tout utilisateur qui s'adresse à elle; que, pour sa part, le consommateur final a pu disposer de fromages obtenus avec une présure de meilleure qualité et à moindre coût; que, pour ces raisons, l'accord remplit également la seconde condition de l'article 85 paragraphe 3;

31. considérant cependant que les restrictions précitées que constituent, d'une part, l'exclusivité d'achat imposée aux membres et, d'autre part, l'obligation de paiement d'une somme en cas de démission prévue par les statuts ne sont pas indispensables pour atteindre les avantages reconnus ci-dessus; que, en effet, les améliorations de qualité et la diminution des coûts de production ainsi que la constitution de stocks et le profit qui en résulte pour les utilisateurs et consommateurs proviennent de l'amélioration du processus de production que la fabrication en commun a permis de réaliser; qu'il n'est par contre pas indispensable pour atteindre ces résultats favorables d'imposer aux membres une exclusivité d'achat auprès de la Coöperatieve et de prévoir dans les statuts des mesures contraignantes pour les empêcher de la quitter; que les entreprises concernées ont invoqué à cet égard que ces restrictions seraient rendues indispensables par la nécessité de planifier la fabrication des produits concernés; qu'une telle planification, bien qu'utile, ne rend cependant pas indispensable la clause d'exclusivité d'achat imposée aux membres, ni l'obligation de paiement d'une somme en cas de démission; que, dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus vrai que des utilisateurs non membres achètent depuis de nombreuses années à la Coöperatieve sans être soumis à une quelconque obligation d'achat; que des solutions moins restrictives existent, telles que par exemple l'obligation de ne s'approvisionner qu'en partie auprès de la coopérative, l'obligation de donner un préavis en cas de démission, solutions qui n'empêchent pas la planification de la fabrication ou du stockage des produits concernés; que, ainsi qu'il ressort de l'état actuel des statuts de la coopérative, de telles solutions n'ont cependant pas été acceptées par les entreprises concernées;

32. considérant que, en outre, dans la mesure où les coûts de fabrication et les prix de vente d'une entreprise sont compétitifs par rapport aux autres producteurs,

cette entreprise peut avoir accès et se maintenir sur le marché sans qu'il lui soit nécessaire d'imposer de telles restrictions à la liberté d'action de ses membres ; que, depuis la date de sa création qui remonte à près de trois quarts de siècle, la coopérative de production a bénéficié d'une période de temps plus que suffisante pour faire la preuve de sa rentabilité ; qu'elle ne saurait donc plus avoir besoin d'une protection consistant à se réserver la totalité des besoins de ses membres et à rendre impossible, ou du moins très difficile, la démission d'un membre, surtout lorsque le nombre de ses membres est très élevé et représente une demande correspondant à plus de 90 % de la demande totale aux Pays-Bas ;

33. considérant enfin que, dans le cas d'espèce, l'exclusivité d'achat convenue entre les membres de la Coöperatieve ainsi que le paiement d'une somme en cas de démission prévue par l'article 13 (article 10 de 1979) des statuts ont pour conséquence d'éliminer pratiquement toute concurrence sur la quasi-totalité du marché néerlandais de la présure et des colorants pour fromage ;

34. considérant, en conséquence, que l'accord ne remplit pas deux des conditions requises pour l'application de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3 ; que l'octroi d'une telle exemption ne saurait donc être envisagé ;

V. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT N° 17 DU CONSEIL

35. considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 du traité CEE, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises concernées à y mettre fin ;

considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, la Coöperatieve Stremsel- en Kleursel-fabriek a commis des infractions à l'article 85 du traité CEE ; qu'il y a lieu d'obliger les entreprises concernées à mettre fin sans délai à ces infractions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'exclusivité d'achat résultant des dispositions de l'article 8 (article 14 de 1979) des statuts de la Coöperatieve Stremsel- en Kleursel-fabriek et de celles des articles 12 et 13 (articles 9 et 10 de 1979) de ces statuts, ainsi que l'obligation prévue à l'article 13 (article 10 de 1979) desdits statuts et consistant à payer, en cas de démission, une somme proportionnelle à la quantité de présure achetée annuellement à la coopérative constituent des infractions à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La demande d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne est rejetée.

Article 3

Les destinataires de la présente décision sont tenus de mettre fin sans délai aux infractions constatées à l'article 1^{er}.

Article 4

La Coöperatieve Stremsel- en Kleursel-fabriek, Emmakade 158, Leeuwarden, Pays-Bas, ainsi que les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision.

Coöperatieve Zuivelfabriek en Melkinrichting « Linge », Schoolstraat 2, Arkel

Asser Coöperatieve Melkinr. en Melkprod. fabriek « Acmesa », Parallelstraat 8, Assen

Coöperatieve Ver. tot Expl. van Zuivel- en Melkprod. fabrieken « De Combinatie », Rijperweg 20 M, Westbeemster

Coöperatieve Melkproduktenbedrijven « Domo-(Bedum) », De Perk 30, Beilen

Coöperatieve Fabriek van Melkprodukten « De Stichting », Hulsterstraat 20, Buren

Coöperatieve Zuivelfabriek « Noord-Oostergo », Betterwird 10, Dokkum

Coöperatieve Zuivelfabriek « Het Klaverblad », Schapendrift 1, Donkerbroek

Coöperatieve Zuivelfabriek « Ee en Omstreken », B C Bos, Ee

Coöperatieve Zuivelvereniging « Campina », D. Boutsiaan 2, Eindhoven

- Coöperatieve Zuivelfabriek «Ezinge», Swinderenweg 26, Ezinge
- Melkunie Gelderen BV v/h Coöperatieve Melkverw. ver. « Land van Heusden en Altena », Hoofdstraat 43, Genderen
- Coöperatieve Zuivelindustrie « Twee Provinciën », Verlaatsterweg 26, Gerkesklooster
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Trynwalden en Omstreken », Nautaweg 3, Giekerk
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Samenwerking », Neerpolderseweg 34, Giessenburg
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Goede Verwachting », Wagenstraat 16, Gilze
- Melkunie v/h Coöperatieve Melkcentrale, 1e v.d. Kunstraat 116, 's-Gravenhage
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Eensgezindheid », Dorpstraat 58, Den Ham
- Vecolac — v/h Coöperatieve Zuivelfabriek « Juliana », Veerweg 3, Hasselt,
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Havelte », Havelte
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Heerde », Kanaaldijk 123, Heerde
- Coöperatieve Zuivelindustrie « De Toekomst », Heerenveen
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Ameland », Nijenhuis, Hollum
- Coöperatieve Melkverwerkingsvereniging « DOC », Alteveerstraat 70, Hoogeveen
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Koekange », Dorpstraat 9, Koekange
- Friesche Coöperatieve Zuivel-Export Vereeniging, Snekertrekweg 5, Leeuwarden
- Zuivelfabriek «De Vereeniging », Dusseldorperweg 38, Limmen
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Eendracht », Wemeweg 19, Makkinga
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Zuidelijk Westerkwartier », Noorderringweg 33, Marum
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Venen », Kolderveen 28, Nijeveen
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Norg », Eenerstraat 25, Norg
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Goede Verwachting », Oosterwoldseweg 56, Oldeberkoop
- Coöperatieve Zuivelfabriek en Melkinrichting « Oldewe », Bentheimerstraat 13, Oldenzaal
- Coöperatieve Zuivelindustrie « De Zuid-Oosthoek », Nanningaweg 20, Oosterwolde
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Eendracht », Eendrachtsingel 2, Opeinde
- Coöperatieve Ver. tot Expl. van Melkprod. fabrieken « Noord-Holland », Koninginneweg 1, Opmeer
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Huisternoord », Husternoord 2, Oudwoude
- Coöperatieve Melkproduktenfabriek « Hovo », Kanaalstraat WZ 12, Raalte
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Toekomst », de Kapelle 4, Rinsumageest
- Coöperatieve Fabriek van Melkprodukten « Roden-Zevenhuizen », Kanaalstraat 62, Roden
- Zuivelfabriek Campina v/h Coöperatieve Centrale Zuivelvereniging « De Maasvallei », Pr. Bernhardstraat 43, Roermond
- Zuivelfabriek Campina v/h Ver. Coöperatieve Zuivelbedrijven « Brabant-Zeeland », Industriestraat 15 a, Roosendaal
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Vlijt », Oude Rijkweg 649, Rouveen.
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Eendracht », Fatheraatgerstraat 8, Rossum
- Coöperatieve Zuivelfabriek « De Kleine Winst », Oude Rijksweg 395, Rouveen
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Algemeen Belang », Dijkhuizen 94, Ruinerwold
- Coöperatieve Zuivelfabriek « Ons Belang », Gemeenteweg 299, Staphorst

Coöperatieve Zuivelfabriek « De Toekomst », Pepergaweg 144, Steggerda

Coöperatieve Biol. Zuivelver. « Skylge » v/h Coöperatieve Zuivelfabriek « Terschelling », Formrum 48, Terschelling

Zuivelfabriek Campina v/h Coöperatieve Zuivelvereniging « Centraal Brabant », Wilhelminapark 70, Tilburg

Coöperatieve Zuivelfabriek « De Eendracht, Markt 1, Tubbergen

Coöperatieve Vereniging v/h Coöperatieve Zuivelindustrie « Novac », Tukseweg 148, Steenwijk

Coöperatieve Zuivelindustrie « De Foarutgong », Twijzel

Coöperatieve Fabr. Melk- en Zuivelpr. « Vecolac-Vollenhove », Weg v. Rollecate 19, Vollenhove

Vordense Coöperatieve Zuivelfabriek, Burg. Galleestraat 19, Vorden

Coöperatieve Zuivelfabriek « Wapserveen », Midden 69, Wapserveen

Coöperatieve Zuivelfabriek « Westerbork », Westeinde 37, Westerbork

Ver. Coöperatieve Zuivelfabriek « Combinatie O. Groningen », Grachtstraat 1, Winschoten

Coöperatieve Zuivelindustrie « De Goede Verwachting », Spoardijk 21, Workum

Coöperatieve Fabriek van Melkprodukten « Rogat », Rogat 12, De Wijk

Coöperatieve Melkverwerkingsver. DOC v/h Coöperatieve Zuivelfabriek « Eendracht », Hoofdstraat 28, Zuidwolde

Verenigde Coöperatieve Melkindustrie « Coberco », Stationplein 37, Zutphen

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

autorisant le Danemark et la république fédérale d'Allemagne à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose, en cas d'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage ou de rente

(Les textes en langues danoise et allemande sont les seuls faisant foi.)

(80/235/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/580/CEE ⁽²⁾, du 26 juin 1979, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil, un État membre peut être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 12 et aux conditions fixées par celle-ci, à appliquer pour les échanges intracommunautaires des garanties sanitaires au maximum équivalentes à celles que cet État membre exige dans le cadre d'un programme national de prophylaxie d'une maladie contagieuse de l'espèce bovine ou porcine qui n'est pas visée à l'annexe E de ladite directive ;

considérant que, par la décision 77/331/CEE du 22 avril 1977 ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/80/CEE ⁽⁴⁾ du 22 décembre 1978, le Danemark a déjà été autorisé, par cette procédure, à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose en cas d'introduction sur son territoire de bovins d'élevage ou de rente ;

considérant que, par la décision 73/30/CEE du 23 janvier 1973 ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/80/CEE du 22 décembre 1978 ⁽⁴⁾, la république fédérale d'Allemagne a déjà été autorisée, par cette procédure, à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose en cas d'introduction sur son territoire de bovins d'élevage ou de rente ;

considérant que, par lettres des 20 novembre et 5 novembre 1979, le Danemark et la république fédérale d'Allemagne, respectivement, ont demandé l'autorisation d'appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la leucose en cas d'introduction de bovins d'élevage ou de rente en provenance d'un autre État membre et destinés notamment à être intégrés dans des cheptels non suspects de leucose ;

considérant que le Danemark et la république fédérale d'Allemagne ont présenté des plans nationaux d'éradication accélérée de la leucose qui ont été approuvés par les décisions 78/481/CEE ⁽⁶⁾ et 79/48/CEE ⁽⁷⁾ de la Commission ; que ces plans sont en cours d'exécution ;

considérant que les garanties sanitaires particulières que le Danemark et la république fédérale d'Allemagne souhaitent appliquer dans les échanges intracommunautaires de bovins d'élevage ou de rente sont au maximum équivalentes à celles que ces États membres appliquent dans le cadre de leurs programmes de prophylaxie de la leucose ; qu'il peut, dès lors, être accédé à leur demande ;

considérant que le Danemark et la république fédérale d'Allemagne ont demandé que les autorisations prennent effet au 1^{er} janvier 1980 ; que les autorisations ne doivent être accordées que pour une période limitée afin de ne pas entraver une harmonisation ultérieure ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Danemark et la république fédérale d'Allemagne sont autorisés à exiger, à partir du 1^{er} janvier 1980 et

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 7. 5. 1977, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1979, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1979, p. 63.

jusqu'au 31 décembre 1980, lors de l'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage ou de rente en provenance du territoire d'un autre État membre et destinés à être intégrés dans des cheptels bovins non suspects de leucose, les garanties sanitaires prévues à l'article 2.

Article 2

Les garanties sanitaires visées à l'article 1^{er} consistent dans la production d'un certificat établi, le jour de l'embarquement, par un vétérinaire officiel compétent, et rédigé au moins dans les langues du pays destinataire, attestant :

1. que ledit vétérinaire n'a pas eu officiellement connaissance de faits permettant de conclure à l'existence de cas de leucose au cours des trois dernières années dans le cheptel d'origine et que le propriétaire du cheptel a déclaré n'avoir pas eu connaissance de tels faits, et qu'il a déclaré en outre, par écrit, que l'animal ou les animaux destinés au commerce intracommunautaire sont nés ou ont été

élevés dans ledit cheptel ou ont fait partie intégrante dudit cheptel pendant les douze mois précédents ;

2. que, au cours des douze derniers mois, tous les animaux âgés de plus de douze mois appartenant au cheptel d'origine ont réagi négativement à un test sérologique exécuté conformément à l'annexe A ou un test hématologique exécuté conformément à l'annexe B.

Article 3

Les gouvernements du royaume de Danemark et de la république fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

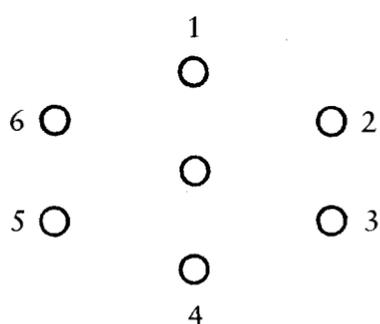
Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE A

A. Épreuves d'immunodiffusion sur plaque de gélose

1. L'antigène à utiliser dans cette épreuve doit contenir des glycoprotéines du virus de la leucose bovine. L'antigène doit être standardisé par rapport à un sérum étalon (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.
2. Les instituts d'États désignés ci-après doivent être chargés d'étalonner l'antigène standard de travail du laboratoire par rapport au sérum étalon officiel CEE (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.
 - a) Allemagne (RF) : Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen ;
 - b) Danemark : Statens Veterinaere Serum Laboratorium, Copenhague.
3. Les antigènes étalons utilisés au laboratoire doivent être présentés au moins une fois par an aux laboratoires de référence CEE énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pour y être testés par rapport au sérum étalon CEE. Indépendamment de cette standardisation, l'antigène utilisé peut être étalonné conformément à la lettre B.
4. L'épreuve met en œuvre les réactifs suivants :
 - a) antigène : l'antigène doit contenir des glycoprotéines spécifiques du virus de leucose bovine enzootique qui a été standardisé par rapport au sérum officiel CEE ;
 - b) le sérum à tester ;
 - c) un sérum de contrôle positif connu ;
 - d) gélose :
 - 0,8 % agar,
 - 8,5 % NaCl,
 - tampon Tris 0,05 M, pH 7,2 ;
 15 ml de cette gélose doivent être coulés dans une boîte de Petri de 85 mm de diamètre, ce qui donne une profondeur de 2,6 mm de gélose.
5. Un dispositif expérimental de sept loges exemptes d'humidité doit être réalisé par perforation de la gélose jusqu'au fond de la plaque ; ce réseau consiste en une loge centrale autour de laquelle s'ordonnent six loges périphériques disposées en cercle.
 - Diamètre de la loge centrale : 4 mm.
 - Diamètre des loges périphériques : 6 mm.
 - Distance entre les loges centrales et périphériques : 3 mm.
6. La loge centrale doit être emplie de l'antigène étalon. Les loges périphériques 1 et 4 (voir schéma ci-dessous) sont remplies avec le sérum positif connu, les loges 2, 3, 5 et 6 avec les sérums à tester. Les loges doivent être emplies jusqu'à disparition du ménisque.



7. Les quantités obtenues sont les suivantes :
 - antigène : 32 microlitres,
 - sérum de contrôle : 73 microlitres,
 - sérum à tester : 73 microlitres.
8. L'incubation doit durer 72 heures à température ambiante (20-27 °C) dans une enceinte humide fermée.
9. L'épreuve peut être lue après 24 heures, puis après 48 heures, mais aucun résultat final ne peut être obtenu avant 72 heures :
 - a) un sérum à tester est positif s'il forme une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et si cette courbe coïncide avec celle du sérum de contrôle ;
 - b) un sérum à tester est négatif s'il ne donne pas une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et s'il n'infléchit pas la courbe du sérum de contrôle ;
 - c) la réaction ne saurait être considérée comme concluante si :
 - (i) elle infléchit la courbe du sérum de contrôle vers la loge de l'antigène du virus de la leucose bovine sans former une courbe de précipitation visible avec l'antigène ou
 - (ii) s'il n'est pas possible de l'interpréter comme négative ou comme positive.

Pour les réactions non concluantes, on peut répéter l'épreuve et utiliser du sérum concentré.

B. Méthode de standardisation de l'antigène

Solutions et matériels nécessaires :

1. 40 ml de gélose à 1,6 % dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2, avec 8,5 % de NaCl;
2. 15 ml d'un sérum de leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/10 dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2 avec 8,5 % de NaCl;
3. 15 ml d'un sérum de la leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/15 dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2 avec 8,5 % de NaCl;
4. quatre boîtes de Petri en matière plastique, d'un diamètre de 85 mm ;
5. un poinçon d'un diamètre de 4 à 6 mm ;
6. un antigène de référence;
7. l'antigène à standardiser ;
8. un bain d'eau chaude (56 °C).

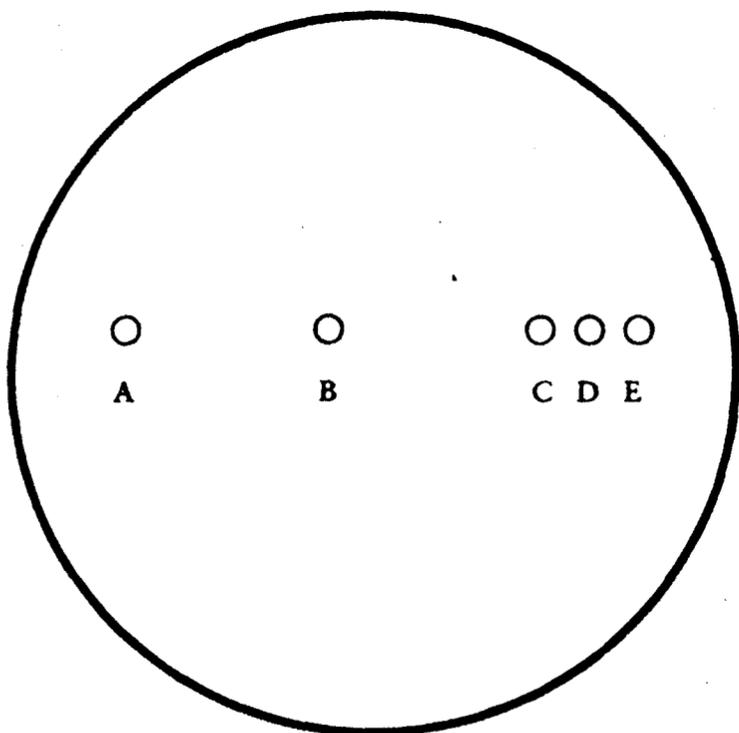
Mode opératoire :

Dissoudre la gélose (1,6 %) dans le tampon Tris/HCL en chauffant avec précaution jusqu'à 100 °C. Mettre en place le bain d'eau à 56 °C pour environ 1 heure. Placer en outre les solutions du sérum de la leucose bovine dans le bain d'eau à 56 °C.

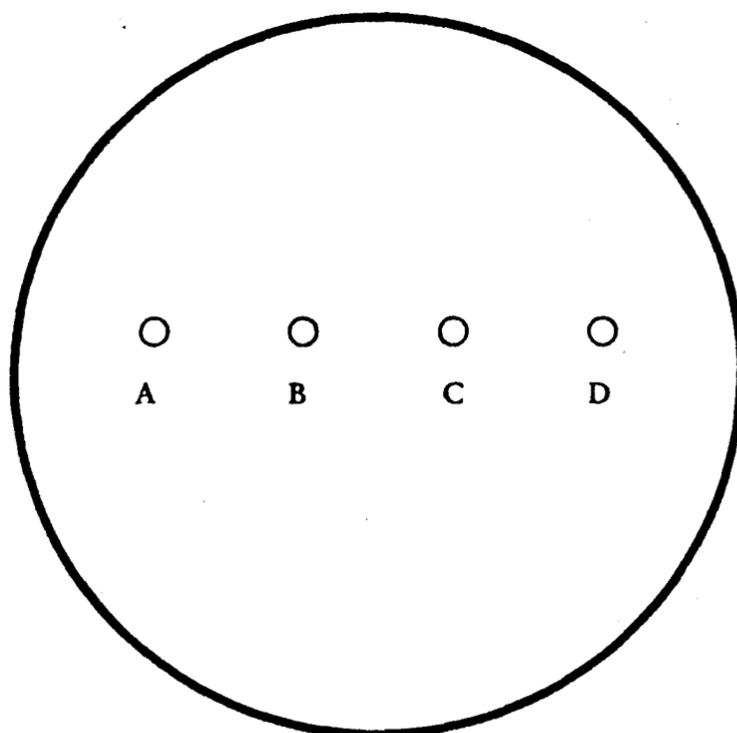
Mélanger ensuite 15 ml de la solution de gélose à 56 °C avec les 15 ml de sérum de la leucose bovine (1:10), agiter rapidement et verser dans deux boîtes de Petri, à raison de 15 ml par boîte. Recommencer les opérations précédemment décrites avec le sérum de la leucose bovine dilué au 1/5.

Lorsque la gélose a durci, les trous y sont pratiqués de la manière suivante :

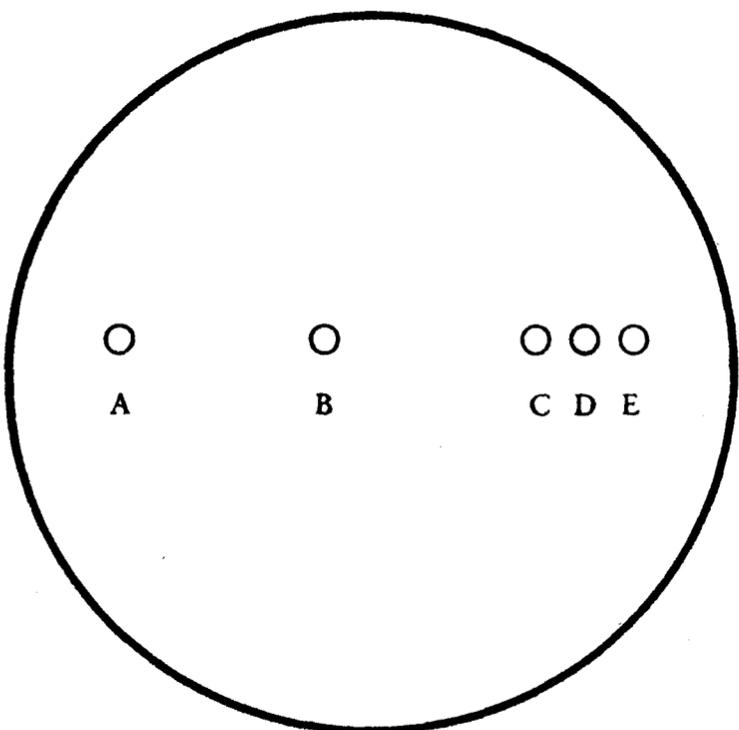
Boîte de Petri n° 1
Sérum 1 : 10



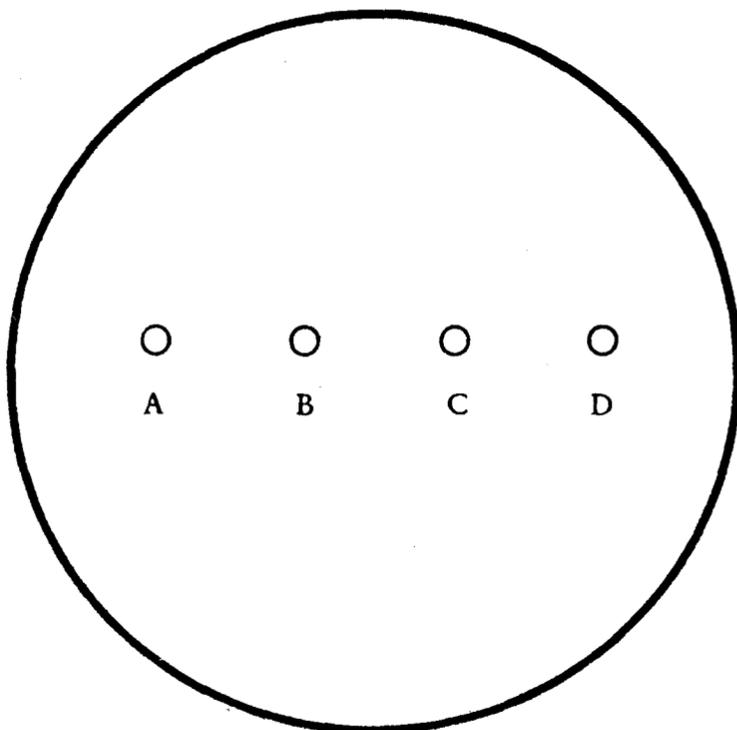
Boîte de Petri n° 2
Sérum 1 : 10



Boîte de Petri n° 3
Sérum 1 : 5



Boîte de Petri n° 4
Sérum 1 : 5



Addition d'antigènes :

I. Boîtes de Petri n°s 1 et 3 :

- loge A = antigène de référence non dilué,
- loge B = antigène de référence dilué à 1/2,
- loges C + E = antigène de référence,
- loge D = antigène à tester, non dilué.

II. Boîtes de Petri n°s 2 et 4 :

- loge A = antigène à tester, non dilué,
- loge B = antigène à tester, dilué à 1/2,

loge C = antigène à tester, dilué à 1/4,

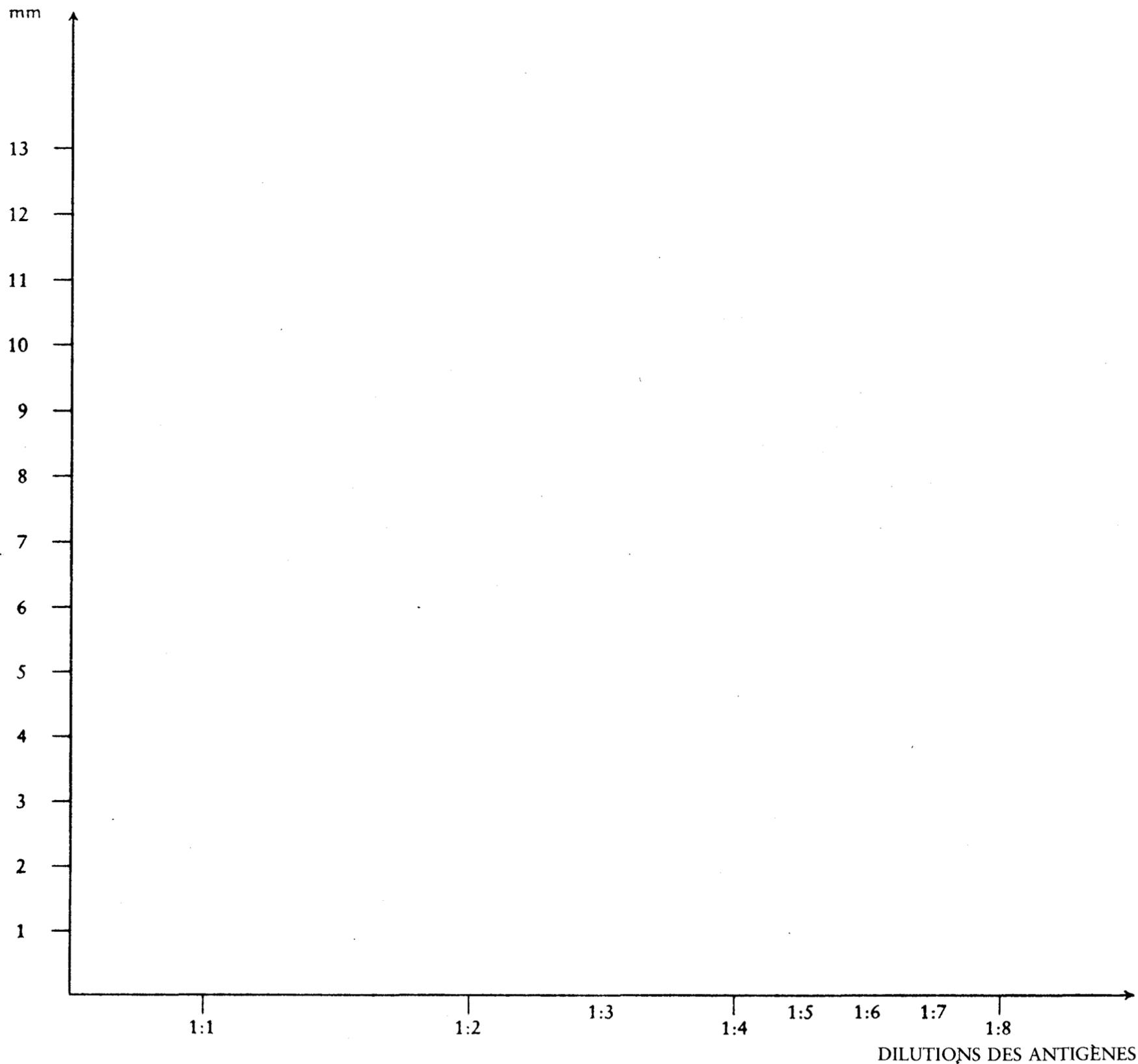
loge D = antigène à tester, dilué à 1/8.

Instructions complémentaires :

1. L'expérience doit être effectuée avec deux degrés de dilution du sérum (1 : 5 et 1 : 10) afin d'obtenir la précipitation optimale.
2. Si le diamètre de précipitation est trop faible pour chacun des deux degrés de dilution, le sérum doit faire l'objet d'une dilution supplémentaire.
3. Si le diamètre de précipitation est excessif pour les deux degrés de dilution et si le précipité disparaît, un degré de dilution plus faible doit être choisi pour le sérum.
4. La concentration finale de la gélose doit s'établir à 0,8 % et celle des sérums à 5 % et à 10 % respectivement.
5. Noter les diamètres mesurés dans le système coordonné suivant. La dilution de travail est celle où on enregistre le même diamètre pour l'antigène à tester que pour l'antigène de référence.

DIAMÈTRE

mm



ANNEXE B

L'appréciation des résultats de l'analyse du sang visée à l'article 2 sous le point 2 s'effectue selon les prescriptions suivantes :

- a) Il y a lieu de tenir compte du nombre absolu de leucocytes de la proportion de lymphocytes. Le nombre total de lymphocytes par mm^3 étant déterminant, celui-ci doit être calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre total de leucocytes}/\text{mm}^3 \times \text{pourcentage de lymphocytes}}{1000}$$

- b) Il y a lieu de conclure à une augmentation anormale du nombre de lymphocytes en présence des résultats suivants :

pour les bovins âgés de :

de 2 ans à 3 ans : plus de 10 500 lymphocytes/ mm^3 ,

de 3 ans à 4 ans : plus de 9 500 lymphocytes/ mm^3 ,

de 4 ans à 5 ans : plus de 8 500 lymphocytes/ mm^3 ,

de 5 ans à 6 ans : plus de 8 000 lymphocytes/ mm^3 ,

de 6 ans et plus : plus de 7 500 lymphocytes/ mm^3 .

- c) Si les résultats de l'analyse de sang visée à l'article 2 sous le point 2 font apparaître un nombre relativement élevé de lymphocytes, inférieur de moins de 2 000 aux chiffres mentionnés sous b), le même échantillon doit faire l'objet d'une nouvelle analyse immédiate, dont le résultat constituera la base de l'évaluation finale.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant les décisions 77/331/CEE et 78/118/CEE relatives à des garanties sanitaires particulières concernant la leucose bovine

(Les textes en langues anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/580/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,considérant que, par la décision 77/331/CEE de la Commission ⁽³⁾, les Pays-Bas ont été autorisés à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose en cas d'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage et de rente ;considérant que cette autorisation a été étendue le 23 décembre 1977 à l'Irlande et au Royaume-Uni par la décision 78/118/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que le bénéfice de cette autorisation a été, dans les différentes décisions précitées, limité au 31 décembre 1978, de manière à permettre à la Commission de faire des propositions au Conseil en vue de parvenir à une réglementation communautaire en la matière ;

considérant que la Commission a présenté au Conseil en décembre 1978 une proposition de règlement à cet effet ; que, afin de ménager un délai suffisant pour permettre l'adoption et l'application dans des conditions satisfaisantes de cette réglementation communautaire, la date limite du bénéfice des autorisations particulières consenties à ces États membres a été reportée d'un an, jusqu'au 31 décembre 1979, par la décision 79/80/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ ;

considérant que le Conseil n'a pas encore été en mesure d'adopter la réglementation nécessaire ; que, en conséquence, les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni ont demandé respectivement les 27, 28 et 20 novembre 1979 la prorogation d'un an des autorisations particulières dont ils bénéficient ;

considérant que, en vue de se prononcer sur ces demandes, il est nécessaire d'examiner plus avant la situation de ces pays au regard de la leucose et notamment les garanties particulières exigées, par leurs réglementations nationales, tant dans les échanges nationaux que dans les échanges intracommunautaires ; que toutefois, dans l'intervalle et pour ce faire, il convient de reporter de trois mois la date limite du bénéfice des autorisations particulières consenties à ces États membres ;

considérant que l'utilisation d'une méthode sérologique de diagnostic de la maladie résulte des progrès techniques en la matière et offre des garanties supérieures à celles du test hématologique encore en vigueur ; que, à cet égard, la proposition de la Commission présentée au Conseil en décembre 1978 prévoit notamment le remplacement progressif du test hématologique par un test sérologique communautaire ; qu'il convient donc, dès à présent et en attendant l'adoption du test sérologique communautaire, de permettre l'utilisation par les États membres concernés de procédés sérologiques de diagnostic de la maladie ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le texte de l'article 1^{er} de la décision 77/331/CEE est remplacé par le texte suivant.

« Les Pays-Bas sont autorisés à exiger jusqu'au 31 mars 1980, lors de l'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage ou de rente en provenance du territoire d'un autre État membre et destinés à être intégrés dans des cheptels bovins non suspects de leucose, les garanties sanitaires prévues à l'article 2. »

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 116 du 7. 5. 1977, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 10. 2. 1978, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1979, p. 22.

Article 2

La date du 31 décembre 1979 figurant à l'article 1^{er} de la décision 78/118/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1980.

Article 3

Jusqu'au 31 mars 1980, le test hématologique prévu à l'article 2 des décisions 77/331/CEE et 78/118/CEE peut être remplacé par un test sérologique effectué conformément aux spécifications de l'annexe A de la décision 80/235/CEE ⁽¹⁾.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.